

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2024

PORTANT RÉPARATION DES PERSONNES CONDAMNÉES POUR HOMOSEXUALITÉ
ENTRE 1942 ET 1982 - (N° 1915)

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL38

présenté par

M. Raphaël Gérard, Mme Brugnera, M. Bordat, Mme Rilhac, M. Giraud et Mme Abadie

à l'amendement n° CL|30 de M. Valence

ARTICLE PREMIER

À la fin, ajouter l'alinéa suivant :

« Elle ouvre à ces personnes le bénéfice d'une réparation dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de réaffirmer l'idée que la reconnaissance d'un préjudice subi doit s'accompagner d'une réparation.